

Chronique de droit des sociétés

Michel Storck
Professeur

Chantal Cutajar
Maître de conférences

Faculté de Droit de Strasbourg

1. Président du conseil d'administration. Rémunération. Rente viagère réversible. Suppression. Compétence exclusive du conseil d'administration

Le versement à un dirigeant social d'une rente viagère réversible au conjoint survivant relève de la décision unilatérale du conseil d'administration qui a seul pouvoir de l'attribuer, de la modifier ou de la supprimer, sauf s'il commet un abus de droit ; pas plus pour l'attribution que pour la suppression de la rente, l'accord du bénéficiaire n'est nécessaire.

CA Paris 19 mai 1998, 15^e ch. A, Dalloz Affaires 1998, p. 1653 obs. M. B. ; JCP 1998, éd. E, p. 1787, note A. Couret ; Dr. Sociétés 1998, comm. 128, obs. D. Vidal.

Les conditions d'octroi d'une rémunération à un dirigeant d'une société par action ainsi qu'à son conjoint peuvent être unilatéralement modifiées à tout moment par le conseil d'administration.

La décision portant fixation de la rémunération du président du conseil d'administration d'une société n'est pas une convention conclue par la société avec son dirigeant, qui doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 101 de la loi de 1966. En effet, l'article 110 de la loi de 1966 et l'article 94 du décret de 1967 précisent expressément que le conseil d'administration «détermine» la rémunération du président, ce qui implique que le conseil est doté d'un pouvoir exclusif et unilatéral. Si les conditions d'octroi d'une rémunération au président sont ainsi allégées, l'assemblée générale n'étant pas appelée à intervenir dans le déroulement de l'opération, il apparaît toutefois que l'engagement pris par le conseil d'administration de verser une rémunération au président risque de ne pas être exécuté jusqu'au terme convenu. La situation du bénéficiaire

d'une telle rémunération est particulièrement fragile. Il ressort ainsi d'un arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 19 mai 1998 que la veuve du président du conseil d'administration d'une société a pu être privée par décision du conseil d'administration du bénéfice d'une rente viagère réversible souscrite par la société au profit du dirigeant, alors pourtant que cette veuve avait renoncé à certains de ses droits dans la succession de son mari en raison de la perception de cette rente viagère. En cette espèce, le conseil d'administration de la société l'Impeccable, après avoir décidé le 20 décembre 1991 de verser au président fondateur une rente viagère réversible à son conjoint, supprima le 21 décembre 1993 cette rémunération. Le conjoint, bénéficiaire de cette rente après le décès du président, est débouté de sa demande tendant à l'annulation de la décision de révocation de la rente : la cour d'appel considère que par application de l'article 110 de la loi de 1966 le conseil d'administration dispose d'un pouvoir unilatéral de modifier ou de supprimer la rémunération du dirigeant (I) ; les juges fixent toutefois deux limites à l'exercice de ce pouvoir (II).

I Le conseil d'administration d'une société anonyme est seul compétent pour fixer la rémunération du président, en vertu de l'article 110 de la loi du 24 juillet 1966 (1).

Cette décision du conseil d'administration est-elle un engagement unilatéral de payer une somme d'argent, ou devient-elle, par l'acceptation du bénéficiaire, un acte conventionnel soumis à la règle de l'intangibilité des conventions ? La Cour de cassation a semé le trouble dans un arrêt du 10 février 1998, en relevant que la délibération du conseil d'administration fixant la rémunération du dirigeant donne naissance à une «obligation contractuelle», ce qui laisse supposer que le conseil d'administration ne peut modifier la rémunération, qui aurait une assise contractuelle (2). Le problème est cependant mal posé, car tout acte juridique, unilatéral ou conventionnel, peut faire l'objet d'une modification ou d'une résiliation, mais sous certaines conditions.

Par application du principe du parallélisme des formes, une convention peut être modifiée ou révoquée par un

consentement mutuel des parties contractantes (3). Le même principe joue pour les engagements unilatéraux : le conseil d'administration, investi du pouvoir de fixer la rémunération du dirigeant, a aussi le pouvoir de modifier ou de supprimer cette rémunération (4). Dans l'arrêt précité du 10 février 1998, la chambre commerciale de la Cour de cassation approuve les juges du fond qui ont relevé qu'il n'est pas du pouvoir d'une assemblée générale d'annuler, une dizaine d'années après qu'elle a été prise régulièrement, la décision du conseil d'administration d'une société anonyme d'accorder à son président et fondateur une pension viagère à titre de complément de retraite ; le problème n'était cependant pas en cette espèce de savoir si le conseil d'administration disposait d'un pouvoir unilatéral pour prendre une telle décision. La cour d'appel de Paris l'admet dans le présent arrêt, en relevant que le conseil d'administration a pu supprimer la rémunération et que « pas plus pour l'attribution que pour la suppression de la rente, l'accord du bénéficiaire n'est nécessaire ».

II La cour d'appel assortit toutefois l'exercice par le conseil d'administration de son pouvoir unilatéral de modifier la rémunération du président de deux réserves, qui ne sont pas examinées en l'espèce, faute d'avoir été invoquées par les parties.

D'une part, il est relevé que la régularité de la décision du conseil d'administration de verser au président une rente viagère réversible sur le conjoint survivant n'est pas discutée devant la cour. Or la conformité d'une telle décision à l'intérêt social est discutable. La rémunération prévue par l'article 110 doit être versée au président, alors qu'un engagement souscrit dans les conditions prévues par l'article 101 sur une base contractuelle pourrait être contracté par la société au profit de tout autre bénéficiaire mentionné dans le contrat (5). En l'espèce, la stipulation d'une clause de réversibilité conduit à attribuer une rémunération au conjoint d'un dirigeant, qui est une personne étrangère à la société. La validité même de la délibération du conseil d'administration du 20 décembre 1991 aurait pu être contestée par la société ; il était cependant manifestement plus simple pour les dirigeants de révoquer unilatéralement l'engagement souscrit le 20 décembre 1991, plutôt que d'en demander l'annulation par voie judiciaire.

La cour d'appel mentionne d'autre part que le conseil d'administration ne doit pas commettre d'abus de droit dans l'exercice de son pouvoir unilatéral. L'abus de droit n'ayant pas été allégué en l'espèce, la cour d'appel n'a pas statué sur ce point. Cependant, les juges observent qu'il n'est pas contesté que la société connaissait des difficultés économiques, ce qui laisse entendre que la révocation de la rémunération n'était pas fautive. L'abus de droit est ainsi appréhendé à la lumière de l'intérêt social : dès lors que la décision de supprimer la rémunération d'un dirigeant est dictée par l'intérêt même de la société, et non par la seule volonté de porter atteinte au droit du bénéficiaire de la rémunération, l'abus n'est pas constitué. Dans l'arrêt précité du 10 février 1998, la Cour de cassation relève que l'octroi d'un complément de retraite au président fondateur de la société a pour contrepartie les services particuliers rendus à la société pendant l'exercice de ses fonctions par le président et qu'il ne constitue pas une charge excessive pour la société, eu égard à la durée des services rendus et au développement et à la prospérité actuels de la société.

M. S.

(1) Cass. com. 10 fév. 1998, *Dalloz Affaires* 1998, p. 434, obs. M.B. ; *RTD Com* 1998, p. 376, obs. Petit et Reinhard ; *Bull. Joly* 1998, p. 521, note P. Le Cannu ; *RJDA* 1998, p. 428 n° 611 ; Cass. com. 3 mars 1987, *Bull. civ. IV*, n° 64 p. 49 ; *JCP éd. E*, 1987, I, 16347 ; *Rev. Sociétés* 1987, p. 266, note Y. Guyon ; v. Mercadal et Janin, *Mémento Lefebvre Sociétés* 1998, n° 1386 ; J. Mestre, *Lamy Sociétés commerciales* 1998, n° 3297 ; P. Le Cannu, Rémunération des dirigeants de société anonyme et contrôle des conventions, *Bull. Joly* 1996, p. 567.

(2) En ce sens, v. P. Le Cannu, note préc.

(3) V. C. civ., art. 1134.

(4) V. pour la révocation de la rémunération des membres du directoire, Cass. com. 16 juill. 1985, *Bull. civ. IV* n° 217 ; *Rev. Sociétés* 1985, 842, note J. Guyénot ; *Bull. Joly* 1985, 865.

(5) V. P. Le Cannu, chron. préc. *Bull. Joly* 1996 p. 572.